

<https://www.rpvconseil.com/spip.php?article1082>



Entrepreneur et allocation chômage (ARE)

- Rubriques - Sociale -

Publication date: jeudi 20 novembre 2025

Copyright © cabinet rpv conseil - Tous droits réservés

L'ARE versée en cas de reprise ou création d'entreprise est calculée en fonction de l'ARE mensuelle que vous auriez perçue sans activité à laquelle on enlève 70 % de la rémunération mensuelle brute procurée par l'activité reprise.

Le cumul du revenu issu de votre nouvelle activité avec votre allocation ne pourra pas être supérieur à votre salaire antérieur brut.

Lorsque le revenu professionnel ne peut pas être déterminé immédiatement, l'allocation versée correspond à 70 % de l'allocation mensuelle normalement due en l'absence de reprise d'activité.

Cela concerne par exemple les entrepreneurs individuels, les micro-entrepreneurs qui paient trimestriellement leurs cotisations sociales. Dans ce cas, une régularisation annuelle interviendra a posteriori à partir des rémunérations réelles.

De même, si vous n'avez pas encore tous les justificatifs, une avance de paiement à hauteur de 80 % du montant de l'allocation due sera effectuée. La transmission des justificatifs, avant la fin du mois suivant, permettra de régulariser le paiement. À défaut, l'avance versée sera récupérée sur le montant des prochains paiements.

Si votre allocation vous a été attribuée à la suite d'une fin de contrat de travail ou dans le cadre d'une procédure de licenciement intervenu à compter du 1er avril 2025, ce cumul sera possible dans la limite de 60 % de vos droits restants.

Pour bénéficier de la poursuite du cumul avec le reliquat de 40 % restant, vous pouvez solliciter l'instance paritaire régionale dont vous dépendez. Vous devrez alors justifier de la poursuite de votre activité et attester de l'absence de revenus issus de cette activité.

En savoir plus
À savoir

Si vous avez débuté votre activité de création ou de reprise d'entreprise avant votre inscription à France travail et que cette activité a donné lieu à rémunération, vous pourrez bénéficier du cumul intégral entre ces revenus et l'allocation chômage car il s'agit d'une activité conservée.